



**Décision n° CODEP-OLS-2022-051171 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2022 autorisant Electricité de France (EDF) à modifier temporairement de manière notable les conditions d’exploitation autorisées du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Saint Laurent-des-Eaux (INB n° 100)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant EDF à créer deux tranches (B1 et B2) de la centrale nucléaire de Saint Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable de transmise par courrier télécopie n°22/054 indice 0 du 11 octobre 2022,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d’exploitation autorisées du réacteur 2 de l’installation nucléaire de base n°100 dans les conditions prévues par sa demande du 11 octobre 2022 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 18 octobre 2022.

**Signé par : Hervé BRULÉ**